



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Sous-direction de la préfiguration
de l'agence ministérielle de gestion

Bureau des achats de communication

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° DAF_2026_000322

pour

**les prestations relatives à l'organisation de la pression
médiatique et sociétale simulée lors des exercices de
gestion de crise au profit du ministère des Armées et des
Anciens combattants* (MINARM).**

**Aux fins des présentes, les appellations « ministère des armées » ou « ministère des armées et des anciens combattants » sont réputées équivalentes »)*



SOMMAIRE

ARTICLE 1. PIECES CONTRACTUELLES.....	4
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 3. FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	4
3.1. Etendue et portée de l'accord-cadre.....	4
3.2. Durée de validité de l'accord-cadre.....	4
3.3. Durée des marchés subséquents.....	4
3.4. Durée d'exécution des bons de commande.....	4
3.5. Modalité d'émission des bons de commande.....	5
3.6. Modalité d'émission des marchés subséquents.....	5
3.6.1 Pièces contractuelles des marchés subséquents.....	5
3.6.2 Forme des marchés subséquents.....	6
3.6.3 Montant et prix des marchés subséquents.....	6
3.6.4 Négociation des marchés subséquents.....	6
3.7. Neutralisation de périodes.....	6
ARTICLE 4. MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 5. CORRESPONDANTS DES PARTIES.....	6
5.1. Représentation de la personne publique.....	6
5.2. Représentant du titulaire.....	7
ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	7
6.1. Conditions générales d'exécution.....	7
6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire.....	8
6.3. Émission des ordres de service.....	9
6.4. Clauses environnementales.....	9
6.5. Clause sociale.....	9
6.6. Dispositif social du militaire blessé.....	9
6.7. Respect du droit du travail.....	11
6.8. Modifications à caractère technique en cours d'exécution.....	11
6.9. Documents à produire en cours d'exécution de l'accord-cadre.....	11
6.10. Droits de propriété / utilisation des résultats / Concession du droit d'usage.....	12
6.11. Réparation des dommages.....	14
6.12. Assurances.....	14
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS.....	14
7.1. Généralités.....	14
7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification de l'accord-cadre.....	14
7.3. Déclaration de sous-traitance après notification de l'accord-cadre.....	14
7.4. Responsabilité du titulaire envers l'acheteur et le sous-traitant.....	15
7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant.....	15
ARTICLE 8. LIVRABLES.....	15
ARTICLE 9. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION.....	15
9.1. Opérations de vérification.....	15
9.2. Admission.....	15

9.3.	Ajournement.....	16
9.4.	Réfaction.....	16
9.5.	Rejet.....	16
9.6.	Destruction des données	16
ARTICLE 10. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE.....		16
10.1.	Contenu des prix.....	16
10.2.	Type des prix.	16
10.3.	Variation des prix.	16
10.4.	Révision des prix.	17
10.5.	Unité monétaire.....	17
10.6.	Païement de la TVA pour les prestations de services exécutées par un titulaire français.....	17
10.7.	Païement de la TVA pour les prestations de service exécutées par un titulaire étranger.....	17
ARTICLE 11. CONDITIONS DE PAIEMENT.....		17
11.1.	Avance.....	17
11.2.	Modalités de paiement.....	18
11.3.	Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement.....	19
11.4.	Délai global de paiement.	21
11.5.	Ordonnateur et comptable assignataire.	22
11.6.	Cession et nantissement de créance.	22
11.7.	Païement des sous-traitants.	22
ARTICLE 12. PÉNALITÉS.....		22
12.1.	Pénalités pour retard.	22
12.2.	Pénalités pour la gestion des déchets.....	23
ARTICLE 13. GARANTIES.....		23
ARTICLE 14. CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.....		23
14.1.	Confidentialité.	23
14.2.	Dispositions relatives à l'accès aux emprises	24
ARTICLE 15. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES.....		26
ARTICLE 16. MARCHÉ ULTERIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....		26
ARTICLE 17. RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....		26
17.1.	Résiliation de l'accord-cadre.....	26
17.2.	Résiliation aux frais et risque.....	26
17.3.	Résiliation partielle.....	26
ARTICLE 18. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS.....		27
18.1.	Recours gracieux.....	27
18.2.	Règlement amiable des litiges et des différends.....	27
18.3.	Recours contentieux.	27
ARTICLE 19. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT ACCORD-CADRE.....		27
19.1.	Droit applicable	27
19.2.	Usage de la langue française.....	27
ARTICLE 20. DÉROGATIONS.....		28

ARTICLE 1. PIECES CONTRACTUELLES.

Les présents documents contractuels sont soumis au code de la commande publique.

Le marché est régi par les documents suivants qui, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre ci-après :

- 1.1. L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, documents signés par le titulaire et l'acheteur*.
- 1.2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- 1.3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°DAF_2026_000322 et ses éventuelles annexes
- 1.4. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version applicable à la date de lancement de la présente consultation (non joint aux pièces de l'accord-cadre mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance).
- 1.5. L'offre technique du titulaire.

*Aucune valeur contractuelle n'est reconnue à tout autre document à caractère financier figurant dans l'offre du titulaire.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations relatives à l'organisation de la pression médiatique et sociétale simulée des exercices de gestion de crise au profit du ministère des Armées et des Anciens combattants.

Les prestations sont détaillées aux articles 2 et 3 du cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.3.

ARTICLE 3. FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

L'accord-cadre est à marchés subséquents et à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-3, R. 2162-7 à R. 2162-12 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

3.1. Etendue et portée de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Tous les organismes du ministère des Armées et des Anciens combattants peuvent être bénéficiaires.

3.2. Durée de validité de l'accord-cadre.

La durée de validité de l'accord-cadre s'entend comme la période pendant laquelle les marchés subséquents peuvent être notifiés et les bons de commande émis.

Cette durée est de quarante-huit (48) mois à compter de la date de notification.

3.3. Durée des marchés subséquents.

La durée du marché subséquent est indiquée dans chaque marché subséquent.

Les marchés subséquents émis par la personne publique peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun marché subséquent ne peut être notifié.

Toutefois, les marchés subséquents déjà notifiés seront poursuivis jusqu'à leur terme sans que leur durée d'exécution ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

3.4. Durée d'exécution des bons de commande.

Les bons de commande émis par la personne publique peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne peut être notifié.

Les bons de commande déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus de 6 (six) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

3.5. Modalité d'émission des bons de commande.

La personne habilitée à établir les bons de commande est l'acheteur ou son représentant dûment habilité.

La personne publique passe des bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

Éventuellement, l'émission du bon de commande pourra être précédé d'échanges (téléphone, mail, etc.) permettant à l'Administration de préciser son besoin avec le titulaire, et est obligatoirement accompagné d'un descriptif de la prestation.

Les bons de commande comportent :

- les nom et adresse du titulaire ;
- un identifiant et une date ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro et date de notification de l'AC) ;
- le numéro du bon de commande ;
- le service émetteur du bon de commande ;
- la désignation des prestations ou fournitures commandées (par référence à l'annexe financière de l'acte d'engagement) ;
- les quantités commandées ;
- le prix unitaire hors taxe (par référence à l'annexe financière de l'acte d'engagement) ;
- le montant hors taxes des prestations ou fournitures ;
- le taux et le montant des taxes appliqués au montant des prestations ou fournitures ;
- le montant toutes taxes comprises des prestations ou fournitures ;
- la date de livraison et/ou le délai d'exécution des prestations ;
- l'adresse de facturation ;
- le cas échéant, l'adresse de livraison ou de réalisation des prestations ;
- le service exécutant.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement qui a seule compétence pour formuler des observations à l'acheteur, conformément à l'article 3.5.1 du CCAG/PI.

3.6. Modalité d'émission des marchés subséquents

Lors de la survenance d'un besoin non couvert par les prestations définies au BPU, pendant la durée de l'accord-cadre, le titulaire de l'accord-cadre est invité, préalablement à la conclusion du marché subséquent, à établir une offre.

À cet effet, un dossier de consultation des entreprises (DCE) sera transmis au titulaire de l'accord-cadre via la Plateforme des achats de l'État (PLACE) depuis www.marches.publics.gouv.fr. Ce dossier inclut les règles de la demande d'offre et les propositions technique et financière à fournir.

3.6.1 Pièces contractuelles des marchés subséquents.

Les marchés subséquents sont régis par les documents suivants qui, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre ci-après :

- ❑ les documents régissant l'accord-cadre énumérés à l'article 1 du présent CCAP ;
- ❑ l'acte d'engagement du marché subséquent et son annexe financière, complétés du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), si nécessaire, du marché subséquent ;
- ❑ l'offre technique du titulaire, le cas échéant.

La seule offre financière contractuellement valide est celle figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement des marchés subséquents.

Aucune valeur contractuelle n'est reconnue à tout autre document à caractère financier figurant dans l'offre du titulaire.

3.6.2 Forme des marchés subséquents.

Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre peuvent être des marchés simples, à tranches, des accords-cadres à bons de commandes ou des accords-cadres comportant des prestations forfaitaires et des prestations à bons de commandes.

La durée de chaque marché subséquent est indiquée dans le marché subséquent considéré, conformément aux dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent CCAP.

3.6.3 Montant et prix des marchés subséquents.

Les conditions de calcul et versement de l'avance et des acomptes seront définis dans le marché subséquent concerné.

Les propositions financières des marchés subséquents sont notamment formulées sur la base des prix figurant dans l'annexe financière de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Le montant de chaque marché subséquent est indiqué dans son acte d'engagement ou son annexe financière.

Les marchés subséquents sont conclus aux prix définitifs indiqués dans leur acte d'engagement.

Les prix des marchés subséquents sont unitaires, forfaitaires ou mixtes conformément à l'article 10.2 du présent CCAP.

Les prix de chaque marché subséquent contiennent à minima toutes les charges fiscales et toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations telles que définies à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent CCAP.

3.6.4 Négociation des marchés subséquents.

Les négociations peuvent se faire, de façon non exclusive, par échange téléphonique/de courriers/courriels et/ou réunions dans les locaux de l'administration. Elles portent aussi bien sur les aspects techniques que financiers.

Une nouvelle proposition financière doit être remise dans le délai imparti, prenant en compte les éléments ayant fait l'objet des négociations.

3.7. Neutralisation de périodes.

Les durées prévues au marché s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation n'est effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

ARTICLE 4. MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE.

Le montant de l'accord-cadre figure à l'article **B1** de l'acte d'engagement et les prix unitaires des UO figurent à l'annexe n°1 à l'AE intitulée « Prix de l'accord-cadre - Bordereau des prix unitaires (BPU) ».

ARTICLE 5. CORRESPONDANTS DES PARTIES.

5.1. Représentation de la personne publique.

5.1.1. L'acheteur

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/PI, l'acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent accord-cadre, et il est en particulier le seul pour les prolongations de délais émises en application de l'article 13.3 du CCAG/PI, les sursis de livraison, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, admission avec réfaction, rejet, résiliation, arrêt de l'exécution des

prestations en application de l'article 22 du CCAG/PI, suspension de tout ou partie des prestations en application de l'article 24 du CCAG/PI). Les coordonnées de l'acheteur sont :

Secrétariat général pour l'administration
Sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG) – PC04
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75509 PARIS CEDEX 15

5.1.2. Le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution de l'accord-cadre

Les personnes habilitées ou les services habilités à suivre et à contrôler l'exécution des prestations ainsi qu'à établir la constatation du service fait, sont les représentants habilités de chaque entité bénéficiaire du ministère des Armées et des Anciens combattants mentionnés dans les bons de commande ou marchés subséquents.

5.2. Représentant du titulaire.

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG/PI dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 3.5 du CCAG/PI, le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné comme le mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur pour l'exécution de l'accord-cadre. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.

6.1. Conditions générales d'exécution

6.1.1. Responsabilité du titulaire.

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformément aux clauses prévues par le présent accord-cadre. Il doit obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis.

6.1.2. Lieux d'exécution.

Les prestations sont réalisées dans les locaux du titulaire et dans les locaux de la personne publique.

Les prestations sont réalisées : :

- a) dans les locaux du titulaire à l'adresse indiquée dans l'offre technique ;
- b) dans les locaux de la personne publique à l'adresse indiquée dans chaque bon de commande.

A titre indicatif et non exhaustif, l'article 4.2 du CCTP cité au 1.3 supra, mentionne les villes susceptibles d'accueillir les exercices de sécurité nucléaire.

Les noms des sites militaires, au sein desquels les exercices de gestion de crise se déroulent, sont communiqués au titulaire par courriel, à l'adresse électronique renseignée par celui-ci à l'article B1 de l'acte d'engagement au fur et à mesure, en fonction de la planification annuelle des exercices de gestion de crise décidée par l'entité bénéficiaire.

6.1.3. Réunion de préparation.

Avant la tenue de chaque exercice de type **national ou local**, une réunion de préparation se déroule dans les locaux de la personne publique. Les prévisions des dates de réalisation de ces réunions seront communiquées au titulaire, par courriel, à l'adresse électronique renseignée par le titulaire à l'article B1 de l'acte d'engagement. A ce titre, le titulaire doit fournir un procès-verbal de réunion.

6.1.4. Moyens mis à la disposition du titulaire et leur assurance.

Il est fait application des articles 17 et 18 du CCAG/PI. Les constats mentionnés à l'article 17 du CCAG/PI sont signés par l'autorité définie à l'article 5.1.2 et par le titulaire.

6.1.5. Transport et gestion des déchets.

6.1.5.1. Transport.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/PI, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

6.1.5.2. Gestion des déchets.

Conformément à l'article 20.4 du CCAG/PI, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Une pénalité est prévue en cas de méconnaissance de ces obligations à l'article 12.2 du présent CCAP.

6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire.

6.2.1. Réalisation des prestations.

Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre.

Si pour une raison indépendante de leur volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

6.2.2. Remplacement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente, dans la demi-journée où survient l'évènement, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, l'intervenant remplaçant doit être agréé par la personne habilitée à établir la constatation du service fait, mentionnée à l'article 5.1.2 du présent document.

De même, toute évolution de la liste des intervenants et des suppléants éventuels mentionnée dans l'offre du titulaire doit être validée par la personne habilitée à établir la constatation du service fait.

En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

6.2.3. Récusation du personnel du titulaire par la personne publique.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, la personne publique se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la récusation de tout personnel du titulaire en cas de comportement fautif.

Sans acceptation préalable de la personne habilitée à établir la constatation du service fait (cf. article 5.1.2), le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans un délai d'une (1) semaine. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité.

6.2.4. Liens juridiques.

Le personnel du titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.).

Aucun lien de subordination entre les employés du titulaire et la personne publique ne doit s'établir.

6.3. Émission des ordres de service.

L'émission des ordres de service s'effectue dans les conditions prévues par l'article 3.8 du CCAG/PI.

6.4. Clauses environnementales.

Conformément à l'article 16.2 du CCAG/PI, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires qui lui sont applicables à la date de signature de l'accord-cadre par ses soins.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat.

Par ailleurs, comme stipulé à l'article 8 du présent document, les livrables font l'objet d'une transmission dématérialisée.

Enfin, dans l'hypothèse où le titulaire est amené à remettre des supports papier au titre du présent contrat (lors des réunions par exemple), le papier recyclé doit être utilisé dès lors qu'il est disponible. A défaut, le papier utilisé doit être intégralement issu de forêts gérées durablement.

Dans l'hypothèse où le titulaire est amené à assurer le transport des intervenants, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps de trajet par la voie ferroviaire est supérieur à 4 heures. Dans les cas spécifiques où le trajet s'effectue dans une même journée, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps total de trajet (aller-retour) par la voie ferroviaire est supérieur à 6 heures.

6.5. Clause sociale.

Sans objet.

6.6. Dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre : le dispositif du militaire blessé. Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire de l'accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

6.6.1. Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

6.6.2. Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification de l'accord-cadre, ou à l'issue de la réunion de lancement de l'accord-cadre si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification de l'accord-cadre, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution de l'accord-cadre (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

6.6.3. Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire :
 - dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
- d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
- de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- d'informer l'acheteur :
 - lors de la signature d'une convention de stage ;
 - de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 - de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

6.6.4. Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance de l'accord-cadre, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

6.7. Respect du droit du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations prévues par l'article 6 du CCAG/PI.

6.8. Modifications à caractère technique en cours d'exécution.

Le titulaire de l'accord-cadre ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur peut demander au titulaire de lui fournir un devis correspondant à des modifications à caractère technique qu'il souhaite prescrire ou correspondant à des modifications proposées par le titulaire.

Le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir.

Sur le fondement du devis reçu, l'acheteur formalise alors sa décision en notifiant au titulaire un ordre de service correspondant à des conditions de réalisation et à des prix plafonds.

La formulation de ces modifications par l'acheteur donne lieu à l'établissement d'un acte modifiant l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

- la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;
- lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial de l'accord-cadre dans les cas prévus à l'article R.2194-6 du code de la commande publique ;
- les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles, sous réserve de satisfaire les conditions prévues à l'article R.2194-7 du code de la commande publique ;
- le montant des modifications envisagées est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10% du montant de l'accord-cadre en application de l'article R.2194-8 du code de la commande publique.

6.9. Documents à produire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

6.9.1. Titulaire établi en France.

Conformément à l'article D8222-5 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) le numéro unique d'identification prévu par l'article L. 123-34 du code du commerce et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (numéro SIREN) du candidat et des membres du groupement d'opérateurs économiques ;
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - c) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

6.9.2. Titulaire établi à l'étranger.

Conformément à l'article D8222-7 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

- a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés supra sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

6.10. Droits de propriété / utilisation des résultats / Concession du droit d'usage.

6.10.1. Application du CCAG/PI

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG/PI sont applicables et font parties intégrantes de l'accord-cadre.

6.10.2. Objet de la cession

Par dérogation à l'article 35 du CCAG/PI, le titulaire de l'accord-cadre cède à titre exclusif à l'acheteur, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur sur les résultats, objet de l'accord-cadre.

6.10.3. Droits cédés à l'acheteur

6.10.3.1. Étendue des droits cédés

Le titulaire de l'accord-cadre cède à l'acheteur les droits d'exploitation afférents aux résultats de l'accord-cadre, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de sa livraison et sous condition de sa réception, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire cède à l'acheteur le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de sous-cession les livrables requis, en tout ou en partie.

Le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle est inclus dans le prix de l'accord-cadre.

Les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standard sont définies à l'article 32 du CCAG/PI. Le régime juridique qui leur est applicable est stipulé aux articles 33 et 34 du CCAG/PI.

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il détient les droits sur les connaissances antérieures détenues par des tiers et nécessaires aux prestations. L'acheteur peut lui demander les justificatifs à tout moment. Le coût des connaissances antérieures est inclus dans le prix de l'accord-cadre.

6.10.3.2. Droits objets de la présente cession

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVDRom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blue-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles.

Le droit de reproduction comprend également le droit d'éditer ou de faire éditer dans des journaux, magazines, etc.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public sur tous supports et par tous moyens.

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter, ensemble ou séparément :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM (...), serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication.
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique pour toute mise à disposition et communication au public.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'entend du droit de modifier les résultats et notamment de les intégrer au sein d'autres œuvres ou études, d'adapter les résultats sous forme d'éléments d'une œuvre ou étude collective ou d'une œuvre ou étude composite, et notamment :

- le droit d'intégrer et d'adapter dans une œuvre multimédia ou audiovisuelle ;
- le droit d'intégrer dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d'adapter sous forme de base de données.

Dans tous les cas, le livrable, modifié ou arrangé peut être reproduit ou représenté dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessus, du présent article.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur.

6.10.3.3. Exploitation

La cession des droits telle que décrite ci-dessus est consentie par le titulaire de l'accord-cadre à l'acheteur pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, de l'acheteur de l'accord-cadre ou du bon de commande, interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, à titre gratuit ou payant par l'acheteur ou un tiers. Les exploitations sont notamment la publication dans les journaux, magazines, revues, internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et Internet, sur les sites de l'acheteur, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public de l'acheteur.

6.11. Réparation des dommages.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG/PI, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la personne publique par le titulaire du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par la personne publique, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge de la personne publique.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la personne publique au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit la personne publique contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel, y compris contre le recours des voisins.

6.12. Assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 CCAG/PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG/PI, il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de la garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS.

7.1. Généralités.

Conformément à l'article 3.6 CCAG/PI, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur désigné à l'article 5.1 et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En application des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant doit remplir les conditions prévues par ces articles.

(Pour les marchés publics de travaux ou de services ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché public de fournitures, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire ou par un membre du groupement le cas échéant).

En cas de sous-traitance, le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent marché.

L'acheteur peut, s'il le souhaite, demander communication du contrat de sous-traitance au moment de la présentation du sous-traitant et en intégrer certains aspects dans l'acte spécial de sous-traitance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2193-9 du code de la commande publique, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en œuvre les dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du même code.

7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification de l'accord-cadre.

La signature de l'accord-cadre vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant notification de l'accord-cadre et agrément de leurs conditions de paiement.

7.3. Déclaration de sous-traitance après notification de l'accord-cadre.

Si un sous-traitant est introduit en cours de marché, le titulaire a l'obligation de le déclarer et de faire agréer ses conditions de paiement.

Les demandes d'acceptation de sous-traitants doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel avec accusé de réception ou remises contre récépissé à l'acheteur désigné à l'article 5.1 ou son représentant.

A cette fin, le titulaire adressera une « Déclaration de sous-traitant » figurant à l'annexe 2 à l'acte d'engagement. Cette déclaration comprend les renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

7.4. Responsabilité du titulaire envers l'acheteur et le sous-traitant.

Le titulaire a recours à la sous-traitance sous sa responsabilité et demeure personnellement responsable de l'exécution devant le maître d'ouvrage de toutes les obligations de celui-ci (articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.)

Il répond notamment des fautes ou malfaçons commises par son sous-traitant.

Le titulaire de l'accord-cadre reste intégralement tenu envers son sous-traitant qui n'aurait pas été agréé et il doit s'acquitter de ses obligations contractuelles, notamment financières à son égard.

7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant.

Toute modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant doit faire l'objet d'un acte spécial modificatif.

ARTICLE 8. LIVRABLES

Le tableau ci-après récapitule tous les livrables prévus au titre du présent accord-cadre et leur date de début d'exécution ou de livraison.

UO	Livrables	Délai
Prestations décrites aux articles 3.1 et 3.2 du CCTP		
UO 1.1 à 1.4 et UO 2.1 à 2.2	Convocation/ordre du jour de la réunion de préparation Scénario de PMSS Note de présentation	<i>Avant chaque début d'exercice, délai à convenir avec l'entité bénéficiaire.</i>
	Compte rendu de la réunion de préparation	Au plus tard cinq (5) jours à compter de la tenue de la réunion.
	Synthèse écrite (Retour d'expérience) de l'évaluation de chaque exercice de type local et national sur support numérique	Au plus tard trente (30) jours calendaires après la fin de chaque exercice national ou local
	Liste des journalistes sollicités pour l'exercice	Au plus tard 20 jours avant le début de l'exercice
	Engagement de confidentialités signés par les journalistes sollicités pour l'exercice	Au plus tard 10 jours avant le début de l'exercice

ARTICLE 9. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION

9.1. Opérations de vérification.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG/PI.

9.2. Admission

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG/PI, l'autorité chargée de prononcer l'admission sans réfaction des prestations est la personne mentionnée à l'article 5.1.2. L'admission prend effet à la date de notification de la décision d'admission au titulaire.

En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme d'un délai de deux mois.

9.3. Ajournement.

Conformément à l'article 29.2 du CCAG/PI, l'acheteur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

La décision d'ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

9.4. Réfaction.

Il est fait application de 29.3 du CCAG/PI.

9.5. Rejet

Il est fait application de l'article 29.4 du CCAG PI.

9.6. Destruction des données

Conformément à l'article 31 du CCAG/PI, au terme de l'exécution de l'accord-cadre ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à la personne chargée du suivi et du contrôle de l'exécution de l'accord-cadre désignée à l'article 5.1.2, une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE.

L'accord-cadre est conclu aux prix définitifs précisés dans l'annexe financière de l'acte d'engagement « Bordereau des prix unitaires ».

10.1. Contenu des prix.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations telles que :

- les frais liés à la réalisation des prestations d'organisation de simulation de la pression médiatique et sociétale dans le cadre d'exercice ;
- les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement du personnel du titulaire dont le coordinateur ;
- les frais de documentation ;
- le conditionnement, emballage, manutention ;
- l'assurance ;
- le stockage ;
- le transport jusqu'au lieu de livraison ;
- la mise en service ;
- les frais de propriété intellectuelle.

10.2. Type des prix.

L'accord-cadre est traité à prix unitaire pour les prestations à bons de commande, et à prix forfaitaire, unitaire ou mixte pour les marchés subséquents

10.3. Variation des prix.

Les prix sont révisables.

10.4. Révision des prix.

10.4.1. Mois d'établissement des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG/PI, les prix sont établis selon les conditions économiques en vigueur à la date de notification de l'accord-cadre.

10.4.2. Modalités de révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/PI, les prix sont révisés une seule fois à T0 + 24 mois, T0 étant la date de notification de l'accord-cadre.

La formule appliquée pour la révision des prix est la suivante :

$$P = P0 [0,15 + 0,85 (ICHTrev-TS1 / ICHTrev-TS0)]$$

Dans laquelle :

- P = Prix de règlement (prix révisé) ;
- P0 = Prix à la date de notification de l'accord-cadre au mois tel que défini à l'article 10.4.1 du présent document ;
- ICHTrev-TS1 : désigne la dernière valeur connue, à la date de révision des prix, de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - tous salariés – Information, communication -identifiant 001565192 sur la Banque de données macro-économiques (BDM) de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) ;
- ICHTrev-TS0 = désigne la valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - tous salariés – Information, communication -identifiant 001565192 sur la Banque de données macro-économiques (BDM) de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) au mois tel que défini à l'article 10.4.1 du CCAP.

A la date de révision des prix, l'administration révisé les prix en application du présent article. Elle en informe le titulaire.

Pour les commandes réalisées après la révision de prix, le titulaire devra présenter des factures avec le montant hors taxe des prestations et le montant hors taxe révisé. Le titulaire joindra également à sa facture le détail du calcul de révision de prix.

10.5. Unité monétaire

La monnaie du présent accord-cadre est l'euro.

10.6. Paiement de la TVA pour les prestations de services exécutées par un titulaire français.

Les prestations exécutées au titre du présent accord-cadre sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

10.7. Paiement de la TVA pour les prestations de service exécutées par un titulaire étranger

Le marché est établi hors taxes. Celles-ci seront payées directement par l'acheteur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

ARTICLE 11. CONDITIONS DE PAIEMENT.

11.1. Avance.

11.1.1. Calcul et montant de l'avance.

Pour un bon de commande d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, en application des dispositions des articles R. 2191-3, R. 2191-16, du premier alinéa de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique et de l'article A.11.1 du CCAG/PI, si le titulaire accepte le versement de l'avance, il lui est versé, dans le délai maximum fixé à l'article 11.4 du présent document, une avance égale à 30% du montant du bon de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Pour un bon de commande d'une durée supérieure à 12 mois, en application des dispositions des articles R. 2191-3, R. 2191-16, du deuxième alinéa de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique et de l'article A11.1 du CCAG/PI, si le titulaire accepte le versement de l'avance, il lui est versé, dans le délai maximum fixé à l'article 11.1.2 du présent document, une avance égale à 30% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisée par la durée prévue son exécution exprimée en mois et diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application des dispositions de l'article R. 2191-5 du code de la commande publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

A cet effet il devra cocher la case correspondante de l'article B4 de l'acte d'engagement.

- Sous-traitance.

En application des dispositions de l'article R. 2193-18 du code de la commande publique, lorsqu'une partie de l'accord-cadre est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant de l'accord-cadre diminué le cas échéant du montant de prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux articles R. 2191-7 et R. 2191-8 du code de la commande publique, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné à l'article R. 2193-3 du code.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification de l'accord-cadre ou de l'acte spécial par l'acheteur.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché/de l'accord-cadre qui a perçu l'avance sous-traite une part de l'accord-cadre postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

11.1.2. Remboursement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande (acomptes ou règlements partiels définitifs).

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum.

11.2. Modalités de paiement.

11.2.1. Définition des lots de liquidation financière.

Chaque poste d'un bon de commande émis au titre du présent accord-cadre constitue un lot de liquidation financière.

11.2.2. Acomptes et soldes.

Toutes les prestations, qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du bon de commande, ouvrent droit à acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Sur sa demande écrite, et après attestation par la personne chargée de constater l'avancement des prestations, le titulaire a le droit dans les conditions prévues aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et 11.2 du CCAG/PI, au versement d'acomptes.

Si le service en charge du suivi et de l'exécution de l'accord-cadre mentionné à l'article 5.1.2 observe que l'avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, l'acheteur peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, l'acheteur peut suspendre le droit à acompte jusqu'à nouvel avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Les acomptes doivent faire l'objet d'une demande de paiement dans les conditions prévues à l'article 11.3 du présent document.

Périodicité.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 2191-22 du code de la commande publique, cette durée est rapportée à un mois lorsque le titulaire remplit les conditions et, pour les marchés de fournitures et de services à la demande du titulaire.

11.2.3. Paiement du solde.

Le solde de chaque lot de liquidation financière est payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

11.3. Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement.

11.3.1. Modalités concernant le titulaire

Conformément à l'article 11.5.1 du CCAG/PI, la demande de paiement intervient après la décision d'admission.

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique et à l'article 11.8 du CCAG/PI, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique. Cette obligation s'impose pour toutes les catégories d'entreprises.

Les factures papier seront retournées aux fournisseurs.

Conformément aux articles L.2192-5 et R.2192-3 du code de la commande publique, la transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue au moyen d'une solution mutualisée dénommée « Chorus Pro ».

Les modes d'émission et de réception des factures sous « Chorus Pro » sont de trois ordres :

1° Un mode portail : Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Pour cette solution il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée. Pour déposer sa facture, le fournisseur devra disposer du numéro d'engagement juridique de l'accord-cadre ou de la commande ainsi que du code service exécutant.

2° Un mode flux (EDI) correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique Chorus. La transmission de flux s'effectue selon l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS.

3° Un mode service (API), nécessitant l'implémentation dans le système d'information de l'entité publique d'un appel aux services mis à disposition par la solution Chorus Pro.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ».

Chaque facture doit impérativement comprendre :

- les mentions obligatoires listées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique :
 - la date d'émission de la facture ;

- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite ;
- pour les bons de commande : le numéro Chorus intitulé "REF CHORUS" commençant par **14.....**;
- pour les marchés : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (**n° EJ court indiqué dans le mail de notification**) ;
- le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus": **D0975HB075** ;
- le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044** ;
- la domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d'identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l'acte d'engagement.

En cas de problèmes concernant le paiement des factures, le titulaire peut s'adresser au bureau finances de la sous-direction de préfiguration de l'agence ministérielle de gestion à l'adresse suivante : sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intra.def.gouv.fr

11.3.2. Modalités concernant les demandes de paiement des sous-traitants ayant droit au paiement direct (montant ≥ 600 € TTC).

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément à l'article R. 2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire de l'accord-cadre, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord, ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Le sous-traitant adresse ensuite sa demande de paiement de préférence par envoi dématérialisé par le biais de la saisine en ligne des factures sur le portail Chorus ou, s'il n'est pas en mesure de le faire, selon l'une des deux modalités définies dans les articles 2) et 3) de l'article 11.3.1 ci-dessus, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Chaque facture doit impérativement comprendre :

- les mentions obligatoires listées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique :
 - la date d'émission de la facture ;
 - la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite ;
- pour les bons de commande : le numéro Chorus intitulé "REF CHORUS" commençant par **14.....**;
- pour les marchés : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (**n° EJ court indiqué dans le mail de notification**) ;
- le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus": **D0975HB075** ;
- le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044** ;
- la domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d'identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l'acte d'engagement.

Si, du fait du titulaire (adresse incomplète ou non conforme, etc.), les demandes de paiement ne sont pas adressées au service liquidateur intéressé, la date de réception prise en compte comme point de départ du délai de paiement est celle de la réception effective de la demande par le service liquidateur compétent.

11.4. Délai global de paiement.

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution de marché est fixé à 30 jours maximum conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement peut être interrompu par l'acheteur dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 à R. 2192-30 du code de la commande publique, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire de l'accord-cadre ou du sous-traitant admis au paiement direct, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat et d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Conformément à l'article R. 2192-15 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur correspond :

1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé (EDI), à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture ;

2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Point de départ du délai de paiement des avances.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat.

Point de départ pour les autres délais de paiement.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur. Toutefois, conformément à l'article R. 2192-17 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de décision d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Pour le paiement des règlements partiels définitifs et du solde, conformément à l'article 11.7.1 du CCAG/PI, le titulaire ne peut envoyer la demande de paiement qu'à compter de la décision d'admission des prestations.

11.5. Ordonnateur et comptable assignataire.

L'ordonnateur chargé d'émettre des ordres de paiement est le sous-directeur de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG).

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable des services industriels de l'armement (ACSIA) – Immeuble Vendôme III – 11, rue du Rempart – 93196 Noisy-Le-Grand.

11.6. Cession et nantissement de créance.

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R. 2191-45 à R.2195-63 du code de la commande publique concernant la cession ou au nantissement des créances. La personne habilitée à fournir les renseignements visés à l'article R. 2191-60 du code est l'acheteur.

11.7. Paiement des sous-traitants.

- Paiement direct : paiement à 30 jours, dans les conditions précisées aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique

Seul le sous-traitant direct a droit au paiement direct. Le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage est obligatoire à partir de 600 € TTC.

Le sous-traitant bénéficie de l'avance dans les conditions de l'article 11.1.1 supra.

- Paiement indirect : obligation d'une caution personnelle et solidaire.

Si le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct (montant sous-traité inférieur à 600 € TTC ou sous-traitant de second rang), c'est l'entrepreneur principal et non le maître de l'ouvrage qui paie le sous-traitant.

L'entrepreneur principal est tenu de délivrer au sous-traitant une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement, dans les conditions précisées à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

- Nantissement ou cession de créance.

Le sous-traitant admis au paiement direct peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. Si la sous-traitance est déclarée en cours de marché l'exemplaire pour nantissement doit être restitué pour être modifié.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS.

12.1. Pénalités pour retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, lorsque les délais contractuels de réalisations des prestations sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Libellé	Montant des pénalités(*)	Délai
Retard concernant le début de réalisation d'un exercice de type national	3 000 € / heure de retard	Mentionné dans chaque bon de commande
Retard concernant le début de réalisation d'un exercice de type local	500 € / heure de retard	Mentionné dans chaque bon de commande
Retard concernant la mise à disposition d'une synthèse écrite (retour d'expérience) de l'évaluation de l'exercice sur support numérique	300 € / jour de retard	Cf. délai mentionné à l'article 8 du présent CCAP
Compte rendu de la réunion de préparation	50 € / jour de retard	Cf. délai mentionné à l'article 8 du présent CCAP
Liste des journalistes sollicités pour l'exercice	1 000 €/jour de retard	Cf. délai mentionné à l'article 8 du présent CCAP
Engagement de confidentialités signés, par les journalistes sollicités pour l'exercice	300 €/jour de retard et par journaliste	Cf. délai mentionné à l'article 8 du présent CCAP

(*) Dans la limite de 90% du montant du bon de commande concerné. Cette limite atteinte, la prestation pourra être annulée, sans indemnité.

Le titulaire est informé du montant des pénalités qu'il encourt par un courrier avec accusé de réception du bureau finances de la sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion. Le titulaire peut présenter des observations à l'acheteur dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier. A défaut de réponse, l'application des pénalités est réputée acceptée.

Toute heure ou journée entamée est pénalisée.

12.2. Pénalités pour la gestion des déchets

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de la personne désignée à l'article 5.1.2, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG/PI, en cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour de retard.

ARTICLE 13. GARANTIES.

Aucune retenue de garantie financière ne sera appliquée à ce marché.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.

14.1. Confidentialité.

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions de l'article 5.1 du CCAG/PI.

Le titulaire s'engage à ce que les données auxquelles il aura accès :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le présent accord-cadre ;
- ne soient ni divulguées ou communiquées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers autres que les personnes ayant besoin d'en connaître dans le cadre du présent engagement ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées ou incorporées, totalement ou partiellement, sans que de telles copies, reproductions, duplications ou incorporations n'aient été autorisées préalablement par écrit par le ministère des Armées.

14.2. Dispositions relatives à l'accès aux emprises

14.2.1. Conditions d'accès aux locaux de la personne publique

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables et restent responsables du respect de celles-ci.

14.2.1.1. Conditions d'accès au site pour les personnes physiques

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès par la personne publique.

Informations des personnels concernés : le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder aux locaux de la personne publique visés ci-dessus :

- qu'ils sont susceptibles, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Les éléments nécessaires à la réalisation de cette enquête administrative devront être communiqués par le titulaire dans le délai qui lui sera indiqué par l'autorité contractante. Le titulaire ne peut prétendre, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix dans le cas où cette autorisation d'accès serait refusée ou ne serait accordée que tardivement faute d'avoir respecté les prescriptions énoncées ci-avant.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

14.2.1.2. Conditions d'accès au site pour les véhicules

Les véhicules de livraison de biens ou de marchandises et les véhicules de service du titulaire et de ses sous-traitants seront systématiquement soumis à une inspection visuelle par les opérateurs de la société d'accueil-filtrage-gardiennage assurant la sécurité du site de Balard.

14.2.2. Disposition relatives à un terrain militaire

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle et constituent des terrains militaires.

14.2.2.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité du service désigné à l'article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

14.2.2.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder au terrain militaire visé ci-dessus :

- qu'ils sont susceptibles, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

14.2.3. Dispositions relatives à l'accès à une zone protégée

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution appartiennent à une Zone Protégée créée conformément à l'article 5.3.1.1 de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction.

14.2.3.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité compétent. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

14.2.3.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent contrat ayant besoin d'accéder à la zone protégée :

- qu'ils feront l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant n'est incompatible avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le contrat.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

14.2.4. Dispositions relatives à l'accès à une Zone réservée

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution appartiennent à une Zone Réservée créée conformément à l'article 5.3.1.2 et à l'annexe 32 de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction ; conformément audit articles, cette zone réservée appartient à une zone protégée telle que définie aux articles L.413-7 et R. 413-1 du code pénal.

14.2.4.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité du service désigné à l'article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

14.2.4.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder à la Zone réservée :

- qu'ils feront l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant n'est incompatible avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours ;
- qu'ils pourront, s'ils sont autorisés à accéder à Zone Réservée, y intervenir uniquement en présence des personnels du ministère employés dans ladite zone.

14.2.5. Dispositions relatives à l'accès à un Point d'Importance Vitale

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution constituent un point d'importance vitale. Ce site relève de dispositions de contrôle et de protection spécifiques du code de la défense au regard de sa sensibilité.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du code de la défense et notamment de l'article L1332-2-1 et les articles R1332-22-1 et suivants.

14.2.5.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité du service désigné à l'article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

14.2.5.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder au Point d'Importance Vitale :

- qu'ils sont susceptibles, conformément aux dispositions applicables du code de la défense, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant sont incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

ARTICLE 15. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES.

Au titre du présent marché, le titulaire s'engage à ce que ne soit effectué aucun traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 16. MARCHÉ ULTERIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES.

L'acheteur pourra conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 17. RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE.

17.1. Résiliation de l'accord-cadre.

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation de l'accord-cadre conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/PI.

En complément de l'article 39 du CCAG/PI, lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public pour faute du titulaire pour ce motif et sans mise en demeure préalable, sauf dans le cas où le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, et à condition qu'il ait informé sans délai la personne publique de son changement de situation.

17.2. Résiliation aux frais et risque.

Conformément à l'article 27 du CCAG/PI, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

17.3. Résiliation partielle.

L'acheteur peut résilier une partie des prestations objet de l'accord-cadre, correspondant à un ou plusieurs lots de liquidation pour un des motifs visé ci-dessus.

La résiliation partielle donne lieu à un décompte de résiliation intégrant les indemnités y afférent le cas échéant.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification de la décision pour émettre des observations.

ARTICLE 18. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS.

18.1. Recours gracieux.

Conformément au chapitre 8 du CCAG/PI, l'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG/PI, l'acheteur dispose d'un délai de quatre mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

18.2. Règlement amiable des litiges et des différends

Tout litige ou différend survenant à l'occasion d'un marché ou d'un accord-cadre peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation. Le titulaire peut contacter le médiateur des entreprises du ministère des Armées à l'adresse suivante : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr

Le titulaire est incité à soumettre tout différend qui l'oppose à l'acheteur à un comité consultatif de règlement amiable des différends, dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique et à l'article 43 du CCAG/PI.

18.3. Recours contentieux.

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître de ses litiges.

Conformément aux dispositions l'article R. 312-11 du code de justice administrative, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché est de la compétence exclusive du tribunal administratif du lieu d'exécution prévu de l'accord-cadre.

ARTICLE 19. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT ACCORD-CADRE.

19.1. Droit applicable

La loi française en vigueur est la seule applicable au présent marché.
En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

19.2. Usage de la langue française.

Les dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ainsi que celles de la circulaire du Premier ministre du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'Etat s'imposent au présent accord-cadre.

De ce fait, tout rapport, toute documentation et toute correspondance relative au présent marché doivent être rédigés en français.

Toutes les formations des agents publics doivent s'effectuer en français, à partir de documents de travail rédigés en français.

ARTICLE 20. DÉROGATIONS.

Les articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent CCAP dérogent à l'article 3.4.3 du CCAG/PI.

L'article 6.10.2 du présent CCAP déroge à l'article 35 du CCAG/PI.

L'article 9.2 du présent CCAP déroge à l'article 29.1 du CCAG/PI.

L'article 10.4.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG/PI.

L'article 10.4.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG/PI.

L'article 12.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/PI.

L'article 12.2 du présent CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG/PI.

L'article 18.1 du présent CCAP déroge à l'article 43.3 du CCAG/PI.